

**AVOCATS**



**Julie Niddam**  
Avocat associé



**Lise Yildirim**  
Avocat

◆ **DONNÉES PERSONNELLES – Nouveau cadre de référence en matière de cookies et autres traceurs**

*Par une délibération du 4 juillet 2019, la CNIL a adopté de nouvelles lignes directrices permettant d'encadrer le recueil du consentement pour l'utilisation de cookies.*

Deux principales nouveautés :

- D'une part, le fait de continuer à naviguer sur un site web, d'utiliser une application mobile ou de faire défiler la page d'un site ou d'une application ne constitue pas, au même titre que l'utilisation de cases pré-cochées, une action positive claire assimilable à un consentement au dépôt de cookies.
- D'autre part, dans la logique du principe d'*accountability*, les opérateurs qui exploitent des cookies doivent mettre en place des mécanismes leur permettant de prouver à tout moment qu'ils ont valablement recueilli le consentement des opérateurs.

Ces lignes directrices seront suivies d'une nouvelle recommandation, qui aura pour objet de préciser les modalités pratiques du recueil du consentement.

Pendant une période transitoire de 6 mois après la publication de cette future recommandation, la CNIL continuera de contrôler le respect des obligations antérieures et notamment :

- Le recueil préalable du consentement au dépôt des traceurs, lequel ne peut résulter de l'acceptation globale de conditions générales d'utilisation ;
- L'absence de pratique dite de *cookie wall* consistant à bloquer l'accès à un site ou une application pour qui ne consent pas à être suivi ;
- La mise en place de dispositif de retrait de consentement facile d'accès et d'usage ;
- La mention des informations obligatoires notamment liées à la finalité des traceurs.

◆ **DONNÉES PERSONNELLES – Le gestionnaire d'un site équipé du bouton « J'aime » est conjointement responsable avec Facebook de la collecte des données concernant les visiteurs de son site**

La Cour de Justice de l'Union européenne a considéré, aux termes d'un arrêt du 29 juillet 2019, que la mise en place d'un bouton « J'aime » sur un site procure un avantage économique tant à son gestionnaire, qui optimise la publicité pour ses produits en les rendant plus visibles, que pour Facebook, qui peut bénéficier des données personnelles concernant les visiteurs du site, à ses propres fins commerciales.

Il revient alors au gestionnaire du site de fournir à ses utilisateurs les informations obligatoires au moment de la collecte de leurs données, notamment sur les finalités du traitement et, le cas échéant, de recueillir leur consentement préalable, à moins qu'il ne justifie d'un intérêt légitime.

◆ **AUDIOVISUEL – Création de la plateforme « Salto »**

*Le 12 août 2019, l'Autorité de la concurrence a donné son feu vert à la création d'une plateforme vidéo sur abonnement, commune à TF1, France Télévisions et M6. Sous conditions.*

Afin de prévenir tout risque de coordination, il reviendra à TF1, France Télévisions et M6 de respecter certains engagements, parmi lesquels notamment :

- Limiter leur possibilité d'achats couplés de droits de diffusion, linéaires et non linéaires ;
- Limiter leur capacité d'approvisionnement en contenus exclusifs auprès des sociétés-mères ;
- Limiter les promotions croisées entre leurs chaînes et la plate-forme ;
- Commercialiser des espaces publicitaires sur la base de conditions objectives.

◆ **DROIT D'AUTEUR – L'exception de courte citation peut résulter d'un lien hypertexte**

---

Dans un arrêt rendu le 29 juillet 2019, la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que l'exception de courte citation peut résulter de l'inclusion d'un lien hypertexte vers l'œuvre citée : l'exploitation en cause doit alors être effectuée conformément aux bons usages, en ne dépassant pas les limites de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi par la citation.

A cette occasion, la CJUE a rappelé que l'exception de citation ne s'applique qu'à la condition que la citation en cause porte sur une œuvre qui a été licitement mise à disposition du public, c'est-à-dire notamment avec l'accord de son auteur.

◆ **MARQUES – Pas d'atteinte à la marque renommée « L'Equipe » par l'usage du signe « Equip'sport »**

---

Dans un arrêt rendu le 27 mars 2019, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt ayant considéré que le fait, pour une société de vente d'articles de sport titulaire de la marque semi-figurative « Equip'sport », de publier sur son site internet des contenus informationnels sportifs et de se présenter comme le partenaire d'associations ou d'événements sportifs ne caractérisait pas suffisamment une intention de se placer dans le sillage de la marque « L'Equipe » afin de bénéficier de sa renommée.

La Cour d'appel avait considéré que ces actes relevaient d'une activité de communication publicitaire pour rejeter les demandes formées sur le fondement de l'article L. 713-5 du Code de la propriété intellectuelle, permettant d'engager la responsabilité civile de l'auteur de la reproduction ou de l'imitation d'une marque de renommée pour des produits et services non similaires.

**NIDDAM-DROUAS AVOCATS**  
[www.niddam-drouas.com](http://www.niddam-drouas.com)

59, rue La Boétie – 75008 Paris  
Tél. : 01.83.79.27.40  
Port.: 06.61.10.55.23

◆ **DROITS VOISINS – Création d'un droit voisin au profit des éditeurs de publications de presse**

---

*La France est le premier pays à transposer l'article 15 de la directive du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, par la loi n°2019-775 du 24 juillet 2019 consacrant ainsi un nouveau droit voisin au profit des éditeurs de presse.*

Les éditeurs de presse et les agences de presse disposent à présent du droit exclusif d'autoriser et d'interdire l'exploitation de leurs articles, photographies ou vidéos.

Ce principe est néanmoins limité à plusieurs égards :

- En premier lieu et contrairement au droit d'auteur, ce droit n'est opposable qu'aux seuls « fournisseurs de service de la société de l'information » et uniquement s'agissant des usages en ligne;
- En deuxième lieu, il ne permet pas à ses titulaires de s'opposer à la reproduction ou à la mise à disposition de publications sous la forme de liens hypertextes, de « mots isolés » ou de « courts extraits » ;
- Enfin, ce monopole n'existe que pendant une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de la publication, ce qui exclut les archives des éditeurs de presse de son champ d'application.

En pratique, cette loi ouvre la voie à la mise en œuvre de négociations entre la presse et des plateformes telles que Google ou Facebook ainsi qu'à un nouveau type de contentieux en contrefaçon.

A suivre!

**EN BREF – Logiciels**

**Le non-respect d'une licence libre relève du droit des contrats et non de la contrefaçon.**

Par un jugement rendu le 21 juin 2019, le Tribunal de grande instance de Paris a prononcé l'irrecevabilité d'une action en contrefaçon s'agissant d'un litige relatif aux modalités d'usage d'un logiciel, au motif que celui-ci ne pouvait relever que de la responsabilité contractuelle.